



PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #

Version janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION A — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Personnes touchées	1
1.4 Validité du règlement	1
1.5 Territoire assujéti	1
1.6 Document annexé	1
1.7 Abrogation et remplacement du règlement	2
1.8 Entrée en vigueur	2
SECTION B — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.9 Structure du règlement	2
1.10 Unités de mesure	2
1.11 Renvois	2
1.12 Interprétation du texte et des mots	2
1.13 Préséance	3
1.14 Conflit	3
1.15 Tableaux, cartes et graphiques	3
1.16 Terminologie	3
SECTION C — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
1.17 Obligation	3
1.18 Administration du règlement	3
1.19 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	4
1.20 Interventions assujétiées	4
1.21 Responsabilité professionnelle	4
1.22 Procédures, recours et sanctions	4
1.23 Recours de droit civil	5
CHAPITRE 2	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION	6
2.1 Forme et genre de constructions interdites	6
2.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés	7
2.3 Délais pour la finition extérieure d'un bâtiment	8
2.4 Protection des matériaux de revêtement	8
2.5 Toit vert	8
2.6 Capteur solaire	9
2.7 Borne de recharge pour voiture électrique	9
2.8 Éléments de fortification ou de protection d'une construction	9
2.9 Normes de construction relatives aux eaux pluviales	10
2.10 Fondations	10
2.11 Pavillons-jardins	10
CHAPITRE 3	11
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS	11
3.1 Fenestration	11
3.2 Garde-corps	11
3.3 Bâtiment endommagé ou dangereux	11
3.4 Excavation ou fondation dangereuse	12
3.5 Obligation d'entretien des bâtiments	12
3.6 Bâtiments infestés	12
3.7 Construction inoccupée	12
3.8 Normes de reconstruction	13

CHAPITRE 4	14
CAS PARTICULIERS.....	14
4.1 Conditions applicables aux logements, maisons de chambre et chambres locatives	14
4.2 Installations minimales d'un logement	14
4.3 Service de garde en milieu familial	14
4.4 Bâtiments préfabriqués	15
4.5 Normes s'appliquant en zone inondable	15
CHAPITRE 5	16
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	16
5.1 Définitions relatives à une résidence pour personnes âgées.....	16
5.2 Dispositions administratives pour une résidence pour personnes âgées	16
5.3 Dispositions relatives au changement d'usage, construction rénovation ou agrandissement	17
5.4 Recueils de construction.....	17
5.5 Normes spéciales d'aménagement concernant les résidences pour personnes âgées.....	18
5.6 Conditions particulières pour la délivrance de permis de construction	22
Annexe 1 – Déclaration d'usage pour une résidence pour aînés (Article 13)	1

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES****SECTION A — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Ce règlement s'intitule « *Règlement de construction de la Municipalité de Beaumont* ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement de construction consiste établir certaines règles minimales de construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment afin d'en assurer la solidité, la sécurité, le bien-être et/ou un aménagement adéquat à la fois pour le citoyen et la communauté.

Ce règlement n'a pas pour effet de se soustraire de l'obligation de respecter les autres règles ou lois relatives à la construction d'ouvrages, bâtiments ou aménagements édictées par les gouvernements provinciaux ou fédéraux.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES

Le règlement de construction lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal adopte le règlement de construction dans son ensemble ainsi que par rapport à chaque partie, chapitre, section, sous-section, article, alinéa, sous-alinéa et ligne de sorte que, si une partie, chapitre, section, sous-section, article, alinéa, sous-alinéa ou ligne est déclaré nul par une instance habilitée, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement de construction s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.6 DOCUMENT ANNEXÉ

Le document intitulé « *Déclaration d'usages pour une résidence pour aînés* » est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.7 ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le « *Règlement 494* » ainsi que ses amendements et toutes les dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement de construction entre en vigueur conformément à la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ».

SECTION B — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le « *Règlement des PIIA* ». Il est subdivisé en chapitres suivis d'un chiffre romain. Ceux-ci sont subdivisés en sections suivies d'une lettre majuscule. Les articles utilisent un système de numérotation à deux chiffres. Le premier chiffre rappelle le numéro du chapitre et le second la séquence des articles à l'intérieur d'un même chapitre. La séquence des articles se poursuit pour tout le chapitre malgré la subdivision en section. Chaque article peut se diviser en alinéas afin de faire une énumération. Ces énumérations selon le contexte peuvent être précédées d'une lettre minuscule suivie d'une accolade ou d'un marqueur visuel.

1.10 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du système international (SI).

1.11 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi des mots :

- « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ;
- « devrait » indique qu'il faut chercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité ;
- « peut » conserve un sens facultatif ;
- « quiconque » inclut toute personne physique ou morale.

1.13 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.14 CONFLIT

À moins d'une spécification contraire expresse, en cas de conflit entre les dispositions et prescriptions du présent règlement et celles comprises dans les codes, lois, règlements ou tout autre document de renvoi auxquels le présent règlement réfère, la disposition ou prescription la plus restrictive s'applique.

En cas de conflit entre deux (2) dispositions du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.15 TABLEAUX, CARTES ET GRAPHIQUES

Les tableaux, cartes, graphiques, illustrations et toutes autres formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis, graphiques, illustrations et toute autre forme d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

1.16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement de construction, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le document intitulé « *Répertoire terminologique de la réglementation d'urbanisme* » en annexe au règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce répertoire terminologique, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION C — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.17 OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, pour les travaux, changement d'usages, constructions, ouvrages et aménagement de terrains et aux travaux qui y sont reliés visés au règlement de construction, est assujettie aux conditions et normes prescrites par ce règlement.

1.18 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du ou des fonctionnaires désignés par le biais d'une résolution du conseil municipal. Le ou les

fonctionnaires désignés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « *fonctionnaire désigné* » équivaut à l'utilisation de l'expression « *autorité compétente* ».

La municipalité n'assume pas la responsabilité de l'application de la « *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* », ainsi que le « *Code national du bâtiment* » et les modifications éventuelles qui pourraient y être apportées.

1.19 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du ou des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas d'un expert-conseil pour la conception des plans et il ne peut être tenu responsable des problèmes résultant des plans, ou des avis donnés par un expert-conseil.

1.20 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) doit se conformer au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou tout règlement applicable en la matière.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou partie de ceux-ci) doivent se réaliser en conformité avec règlement de construction, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement sur les permis et certificats.

1.21 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un spécialiste reconnu et régi par un ordre professionnel du Québec en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou spécialistes doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

1.22 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites dans le « *Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Beaumont* » relatifs à une dérogation au présent règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

1.23 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)* », aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou que pour soit évacuée, démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment principal, complémentaire ou annexe.

2.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Tout bâtiment prenant forme d'aliment, d'animal, de fruit, de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un aliment, un animal, un fruit ou un contenant est interdit sur le territoire de la municipalité.

L'emploi de wagons de chemin de fer, tramway, autobus, véhicules, conteneurs ou caissons désaffectés est interdit à des fins d'habitation.

Aucun bâtiment ne pourra être aménagé ou construit à partir de l'assemblage de deux ou plusieurs maisons mobiles, unimodulaires ou roulottes. Font exception à cette règle les bâtiments constitués de modules préfabriqués en usine prévus à l'origine pour s'agencer les uns les autres en un tout cohérent sur les mêmes fondations.

Une boîte de camion, une remorque de tracteur routier (fourgonnette) et un conteneur utilisés à des fins d'entreposage sont prohibés à l'intérieur des zones du périmètre urbain et des zones de villégiatures situés à l'extérieur de la zone agricole permanente. Elles peuvent être autorisées dans les zones industrielles et les zones commerciales, suite à l'obtention d'un permis de construction et selon les conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux unités peut être implanté par propriété (soit deux unités du même type, soit une unité de deux types différents parmi ceux autorisés).
- b) Ceux-ci doivent être implantés dans la cour arrière.
- c) Ceux-ci doivent être déplaçables en tout temps.
- d) Ceux-ci doivent être maintenus en bon état.
- e) Ceux-ci ne doivent pas avoir de cabine ni de compartiment moteur (camion à pain, camion cube, camion outil, autobus, etc.).
- f) Ceux-ci doivent être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel ils sont implantés.
- g) Ceux-ci ne doivent subir aucune modification physique, outre les travaux de peinture afin de les rendre conformes.
- h) Ceux-ci doivent être de couleur uniforme blanche, brune, vert forêt, ou noire uniquement sans lettrage apparent.
- i) Ceux-ci ne peuvent être implantés sur un terrain vacant.
- j) Ceux-ci doivent répondre à une des conditions suivantes.
 - Doivent être à une distance d'au moins 100 mètres de la ligne de lot avant.

- Ne doivent pas être visible d'une voie publique.

Une boîte de camion, une remorque de tracteur routier (van) et un conteneur maritime utilisés à des fins d'entreposage peuvent être autorisés dans les zones agricoles suite à l'obtention d'un permis de construction et selon les conditions suivantes :

- a) La superficie du lot sur lequel ils sont implantés doit avoir au moins 3 000 m², sauf pour les commerces.
- b) Un maximum de deux unités peut être implanté par propriété (soit deux unités du même type, soit une unité de deux types différents parmi ceux autorisés).
- c) Ceux-ci doivent être implantés dans la cour arrière, s'il y a un bâtiment principal sur le lot.
- d) Ceux-ci doivent répondre à une des conditions suivantes :
 - Doivent être à une distance d'au moins 100 mètres de la ligne de lot avant.
 - Ne doivent pas être visible d'une voie publique.
- e) Ceux-ci doivent être déplaçables en tout temps.
- f) Ceux-ci doivent être maintenus en bon état.
- g) Ceux-ci ne doivent pas avoir de cabine ni de compartiment à moteur (camion à pain, camion cube, camion-outil, autobus, etc.).
- h) Ceux-ci doivent être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel ils sont implantés.
- i) Ceux-ci ne doivent subir aucune modification physique, outre les travaux de peinture afin de les rendre conformes.
- j) Ceux-ci ne doivent être que de couleur uniforme blanche, brune, vert forêt ou noire uniquement, sans lettrage apparent.
- k) Ceux-ci ne peuvent être implantés sur un terrain vacant.

Malgré ce qui précède, spécifiquement dans une zone de villégiature, l'utilisation d'un ou plusieurs conteneurs maritimes à une fin d'usage résidentiel pourra être permise en autant :

- a) que son aménagement ait fait l'objet d'un plan préparé par un architecte.
- b) qu'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme suivi de l'approbation du conseil municipal ait été déposée.
- c) que les normes applicables à l'implantation d'une habitation unifamiliale soient respectées.

2.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Les matériaux dont la liste suit sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment, sauf ceux mentionnés, le cas échéant :

- a) Le papier, les cartons - planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- b) Le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, exception faite des toitures ;
- c) La tôle non architecturale (tôle galvanisée), à l'exception :

- Des bâtiments agricoles localisés en zone agricole permanente ;
 - Des toitures de bâtiments institutionnels (église, presbytère, etc.) ;
 - Des bâtiments à caractère patrimonial où un revêtement de tôle est déjà présent ;
- d) Le bloc de béton brut, non texturé et non peint ;
- e) Les panneaux de bois peints ou non peints, dans le cas d'un bâtiment principal :
- (tels matériaux, lorsqu'autorisés, doivent être peints, teints ou autrement traités de façon acceptable, sauf pour les bâtiments agricoles).
- f) La mousse d'uréthane ;
- g) Les matériaux de finition intérieure, tels que le placoplâtre, préart ou autres matériaux semblables non reconnus comme matériaux de revêtement extérieur ;
- h) Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

2.3 DÉLAIS POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans les 6 mois suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

2.4 PROTECTION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis ou recouvertes de tout matériau de finition reconnu pour protéger le bois des intempéries.

Les revêtements de métal de tout bâtiment doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente sur toute leur surface.

2.5 TOIT VERT

Un toit vert, extensif ou intensif est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La pente du toit est inférieure à 4:12 (33 %) ;
- b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ou latérale ;
- c) Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

On entend « *par extensif* » une épaisseur du substrat de croissance qui est de 150 mm ou moins et qui est réservé à la végétation basse et de peu d'entretien ; et « *par intensif* » une épaisseur du substrat qui dépasse les 300 mm permettant la culture de tout type de plantes.

2.6 CAPTEUR SOLAIRE

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, au sol, sur des supports prévus à cet effet ou au mur d'un bâtiment. Si le capteur solaire est installé sur le toit, il est assujéti aux exigences suivantes :

- a) Être installé parallèlement au toit ;
- b) Faire saillie d'au plus 0,3 mètre du toit.

Lorsqu'un capteur solaire est installé au sol, les règles relatives à son implantation prescrites au règlement de zonage s'appliquent.

2.7 BORNE DE RECHARGE POUR VOITURE ÉLECTRIQUE

Pour toute nouvelle construction, chaque bâtiment doit être pourvu d'une sortie électrique extérieure de 30 A, 240 V dans une boîte de jonction à l'épreuve des intempéries prête à recevoir une borne de recharge pour une voiture électrique.

2.8 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Pour tous les usages, exception faite des usages relatifs aux institutions gouvernementales, paragouvernementales, les usages relatifs à la pratique d'activités financières ou de sécurité publique reconnues par la loi ou ayant reçu une recommandation du responsable du poste de la Sûreté du Québec desservant la municipalité à l'effet que ces usages doivent être munis d'éléments de fortification ou de protection pour la sécurité des personnes ou des biens, sont interdits les éléments de fortification et de protection d'une construction suivants :

- a) L'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts ;
- b) L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- c) L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
- d) L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- e) L'installation et le maintien de grillage ou de barreau de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- f) Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie d'au moins 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique.

Toute construction non conforme aux dispositions du présent article, doit faire l'objet d'une reconstruction, démolition ou des travaux requis pour la rendre conforme dans les 6 mois de

l'entrée en vigueur du règlement, et ce afin de rendre la ou les constructions dérogatoires conformes à ces dispositions.

2.9 NORMES DE CONSTRUCTION RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé.

La disposition des eaux pluviales est de la responsabilité des individus et doit s'effectuer conformément aux dispositions du Code civil en cette matière.

2.10 FONDATIONS

Toute fondation doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour la protéger du gel.

La partie apparente d'une fondation en façade avant ne doit pas excéder 50 cm du sol en fonction de l'élévation moyenne du sol fini.

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment.

Les bâtiments complémentaires peuvent être assis sur des piliers de pierre, de brique, de bois.

2.11 PAVILLONS-JARDINS

Les dispositions prévues pour l'aménagement des pavillons de jardin et Pergola sont inscrites dans le règlement de zonage de la municipalité.

CHAPITRE 3**DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS****3.1 FENESTRATION**

Chaque pièce habitable d'une habitation doit comporter au moins une fenêtre de 0,5 mètre ou plus de largeur. Cette exigence a pour but de permettre l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Aux fins du présent article, les pièces habitables correspondent aux pièces suivantes : chambre à coucher, salon, cuisine et salle à manger.

Toute fenêtre doit pouvoir être ouverte de l'intérieur du bâtiment, sans outils et dans un délai raisonnable.

3.2 GARDE-CORPS

Tout balcon situé à plus de soixante (60) centimètres du niveau du sol doit être muni d'un garde-corps. Le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres et les barreaux le composant doivent avoir une distance maximale de cent (100) millimètres entre eux.

Tout balcon situé à plus de cent-quatre-vingts (180) centimètres du sol fini doit être muni d'un garde-corps. Le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de mille soixante-dix (1070) millimètres et les barreaux le composant doivent avoir une distance maximale de cent (100) millimètres entre eux.

3.3 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ OU DANGEREUX

Dans le cas d'un bâtiment pouvant mettre en danger des personnes ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la démolition du bâtiment pourra être exigée par le conseil municipal. Le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux dispositions de l'article 3.8 (normes de reconstruction) du présent règlement.

Les travaux de démolition ou de réparation doivent débuter dans les soixante (60) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés ou de la demande du Conseil.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer l'emplacement de tous débris et niveler l'emplacement dans les 30 jours du début des travaux de démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire devra, si nécessaire pour des motifs de sécurité publique, protéger l'immeuble démolé ou en construction par des barricades ou clôtures afin d'empêcher l'accès du public à une telle construction.

En cas d'urgence ou à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions du présent règlement ou de procéder à la démolition, la municipalité peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

3.4 EXCAVATION OU FONDATION DANGEREUSE

Une excavation ou fondation qui pourrait présenter, en totalité ou en partie, des risques d'accident, doit être clairement identifiée ou barricadée par son propriétaire.

Les fondations non utilisées ou les bâtiments non occupés suite à un incendie doivent être protégés de manière à en fermer l'accès, et ceci dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incendie. Le directeur du service d'incendie de la municipalité ainsi que le fonctionnaire désigné ont autorité pour faire respecter la présente disposition.

Aucune excavation ou fondation non utilisées ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois sans être démolie et comblée de terre.

3.5 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être entretenu et réparé, de telle sorte qu'il ne puisse constituer, en raison de défauts physiques, d'absence d'entretien ou pour toute autre cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général.

Tout bâtiment doit, par conséquent :

- a) Être maintenu dans un état tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné.
- b) Être entretenu de façon à ne pas paraître délabré ou dans un état d'abandon.
- c) Faire l'objet d'un entretien préventif, pour éviter qu'il se détériore.
- d) Être maintenu dans un état tel que toute condition de nature à provoquer la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes nuisibles soit éliminée.

Tout bâtiment inachevé, délabré, détruit ou non conforme aux dispositions du présent règlement doit être complété ou réparé dans les délais fixés par l'inspecteur municipal.

3.6 BÂTIMENTS INFESTÉS

Tout bâtiment, logement ou maison de chambre, à l'exclusion des bâtiments de ferme, où l'on note la présence de vermine, rongeurs ou insectes doit être débarrassé de ces intrus et maintenu dans des conditions qui empêchent leur réapparition.

3.7 CONSTRUCTION INOCCUPÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit être close ou barricadée.

De même, toute fondation de cave ou de sous-sol à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 m.

3.8 NORMES DE RECONSTRUCTION

Dans le cas d'un bâtiment principal pouvant mettre en danger des personnes ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, les normes de reconstruction suivantes s'appliquent :

- a) La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations.
- b) Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges avant, arrière et latérales prévalant avant l'événement.
- c) L'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées dans la zone où se situe l'agrandissement (voir règlement de zonage).
- d) La qualité architecturale du bâtiment principal à être reconstruit, réparé ou agrandi devra répondre aux normes de la zone où il est situé.

CHAPITRE 4

CAS PARTICULIERS

4.1 CONDITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS, MAISONS DE CHAMBRE ET CHAMBRES LOCATIVES

Tout logement doit :

- a) Être pourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires propres à assurer le confort et à protéger la santé des occupants.
- b) Être maintenu en bon état et l'on doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de conserver les lieux en bon état.
- c) Être nettoyé et entretenu périodiquement, ce qui comprend l'application d'une couche de peinture ou autre fini de surface.

Toute maison de chambre et chambre locative doit procurer à ses occupants un accès à des installations sanitaires, ainsi qu'à une source d'approvisionnement en eau potable.

4.2 INSTALLATIONS MINIMALES D'UN LOGEMENT

Tout logement doit être pourvu des installations suivantes, raccordées directement au système de plomberie :

- a) un évier de cuisine ;
- b) une toilette ;
- c) un lavabo ;
- d) une baignoire ou une douche.

4.3 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Quand le sous-sol d'une habitation est utilisé pour un service de garde en milieu familial, ce dernier doit comporter, en tout temps, un minimum de deux sorties en état d'être utilisées et donnant accès à l'extérieur du bâtiment.

Les sorties doivent être déneigées et aucun objet ne doit obstruer le passage, de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Tout service de garde en milieu familial doit comprendre au moins un avertisseur de fumée en état de fonctionnement par étage.

De même, tout service de garde en milieu familial doit comprendre au moins un extincteur en état de fonctionnement et facilement accessible.

4.4 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Tout bâtiment résidentiel préfabriqué doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

4.5 NORMES S'APPLIQUANT EN ZONE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis en vertu du chapitre du règlement de zonage traitant des zones inondables devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation et en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES POUR
PERSONNES ÂGÉES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1 DÉFINITIONS RELATIVES À UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Spécifiquement pour le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

résidence pour personnes âgées : un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou sens de cette Loi ;

ressource intermédiaire ou de type familial : au sens de la « *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre s-4.2)* », les ressources intermédiaires et de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins. Elles leur dispensent les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition ou leur offrent des conditions de vie semblables à celles d'un milieu naturel. Les résidences d'accueil font partie des ressources de type familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public ».

Sous-sol demi-hauteur : partie d'un bâtiment enfouie dans le sol qui peut être aménagée en pièces habitables d'une hauteur minimale de huit pieds et dont au moins 60 % de la hauteur de la pièce aménagée, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol nivelé.

5.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR UNE RÉSIDENCE POUR
PERSONNES ÂGÉES

Conformément aux articles 118,1 alinéas 1 et 120.0.1 du chapitre IV de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.H.Q., chapitre A-19.1)* », le Conseil peut autoriser sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, tout projet de résidence pour personnes âgées, répondant à des normes particulières de construction et à des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition. Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats doit transmettre chaque année, à l'Agence de santé et des services sociaux de la Chaudière-Appalaches, toute déclaration reçue lors de l'émission d'un permis de construction, selon laquelle le permis concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées ceci, pour fin de contrôle de ces établissements.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE, CONSTRUCTION RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT

Tout changement d'usage ou projet de construction, rénovation, agrandissement d'un bâtiment principal relatif à l'usage « *Résidence pour personnes âgées* », doit, pour être autorisé, se conformer au cadre normatif des recueils de construction identifiés à l'article 5.4 du présent règlement et, selon le cas, aux normes spéciales d'aménagement édictées à l'article 5.5 du présent règlement.

Au sens de la « *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » (chapitre S-4.2), un permis ou un certificat ne peut être refusé pour le seul motif qu'une construction ou un local d'habitation est destiné à être occupé en tout ou en partie par une ressource intermédiaire.

Une ressource intermédiaire est toutefois assujettie à l'application de l'article 4 si le permis de construction demandé vise un projet relatif à un usage de type « *Résidence pour personnes âgées* ».

5.4 RECUEILS DE CONSTRUCTION

Le « *Code de construction du Québec (CCQ) chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment du Canada (CNE) – 1995 (modifié), édition française, ISBN 0 – 660 – 96 438 – 4, NR 35-23/2001 F, CNRC 44 505 F* » publié par le Conseil national de recherches du Canada et le « *Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 1995, édition française CNRC 38727 F* » publié par le Conseil national de recherches du Canada 1995 dans leur totalité, incluant les modifications y ayant été apportées, font partie intégrante du présent règlement.

Après l'entrée en vigueur du présent règlement, les amendements apportés par le Conseil national de recherches du Canada, aux recueils de normes identifiés à l'alinéa précédent, font également partie de ces dits recueils ceci, à compter de la date que le Conseil détermine par résolution.

Le conseil municipal se réserve le droit d'adopter en tout ou en partie les amendements apportés à ces recueils de normes.

Les principales dispositions du CNB et du CNPI visées lors de l'émission d'un permis de construction, concernant un projet relatif à un usage de type « *Résidence pour personnes âgées (résidences supervisées)* », sont les suivantes :

THÈMES	ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION	DISPOSITIONS
Mesures d'urgence	Accès aux issues	CNB s-9, 9.9.7 CNPI, s-2, 2.7.1
	Portes de secours	CNB s-9, 9.9.8, C.C.Q. Sect. 3.2 et 3,4 CNPI, s-2, 2.7.2
	Signalisation des issues	CNB, s-9, 9.9.10, CCQ Sect. 3.4 et 9,9 CNPI, s-2, 2.7.3
	Éclairage d'urgence	CNB, s-p, 0.9.11, Art. 9.9.11.3
	Plan de mesures d'urgence et moyens d'évacuation	CNPI, s-2, 2.7.1. et sect. 2.8 CNB, s-9, 9.9.7.1, 9.9.7.3 et 9.9.8.1
Prévention des incendies et sécurité	Matériaux de construction	CCQ, sect. 2.1, 2.7, 3.1, 4.2, 4.3, 9.3
	Plan d'évacuation	CNPI, sect. 2.5
	Extincteurs portatifs	CNB, sect. 9,10 et 19,4 Sect. 9.10 CNPI, sect. 6.5
	Détecteurs de monoxyde de carbone	CNB, art. 9.32.3.8
	Avertisseurs d'incendie et de fumée	CNB, s-9, 9.10.17 et 9.10.18 CNPI, art. 2.1.3.3 et sect. 6.3 CCQ, sect. 3.2 et 9.10
Accessibilité	Rampe d'accès	CNB, art. 3.8.1.1
Aménagement et architecture	Hauteur des murs	CNB, tableau 9.5.3.1
	Éclairage naturel	CNB, tableau 9.7.1.2
	Nombre et dimension des salles de bain	CNB, sect. 9.32
	Salle de lavage	CNB, art. 9.31.2.2
	Local destiné aux équipements électriques, aux systèmes de ventilation, etc. séparé des chambres par un mur coupe-feu insonorisé.	CNB, sect. 9.10 et 10.3
Aide et soutien	Mains courantes aux escaliers et aux corridors	CNB, art. 9.9.1.1, s-p 9.8.7 CCQ, sect. 3.3, 3.4 et 9.8

5.5 NORMES SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT CONCERNANT LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

L'usage « *Résidence pour personnes âgées (maximum 9 pensionnaires)* » doit, pour être autorisé, se conformer aux dispositions du CNB et du CNPI qui lui sont applicables ainsi qu'aux dispositions supplémentaires suivantes :

Dispositions relatives à la construction de résidences
pour personnes âgées et conditions particulières

- a) L'exercice de cet usage doit se faire au sein d'une résidence unifamiliale isolée autorisée dans une zone ou bien d'une résidence unifamiliale isolée implantée dans une zone régie sur base de droits acquis. Dans ce dernier cas, les prescriptions réglementaires relatives aux droits acquis s'appliquent en tout temps.
- b) Seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une résidence unifamiliale isolée, peut exploiter cet usage ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment principal résidentiel.
- c) Lorsqu'un locataire veut exploiter cet usage, son exercice doit se faire avec le consentement écrit du propriétaire de la résidence unifamiliale isolée.
- d) Le nombre de personnes pouvant habiter dans ce type de résidence privée pour personnes âgées est de 9 pensionnaires maximum. Ce nombre exclut les membres de la famille, exploitant au sein de leur résidence unifamiliale. Toutefois, la résidence ne devra pas compter plus de 9 chambres.
- e) Le bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur duquel est aménagée une résidence pour personnes âgées, ne doit pas excéder 2 étages.
- f) L'aire su sol du bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée à l'intérieur duquel est aménagée une résidence pour personnes âgées, est de 111 mètres carrés minimums, excluant les garages, abri d'auto et bâtiment accessoire.
- g) Les chambres à coucher de la résidence privée pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
 1. Les chambres à coucher ne doivent pas être dans un sous-sol.
 2. Toutefois, des chambres à coucher peuvent être aménagées dans un sous-sol demi-hauteur. Dans ce cas, en plus des conditions énumérées dans le présent article, devront être respectées les conditions suivantes :
 - le sous-sol demi-hauteur doit posséder deux issues dont une directement vers l'extérieur.
 - une fenêtre d'une hauteur minimale de 80 cm et d'une largeur minimale de 90 cm doit être aménagée dans chaque chambre.
 - la fenêtre ne doit pas donner en dessous d'une galerie, d'un patio ou d'une véranda.
 - les margelles ne sont pas acceptées.
 - le taux d'humidité doit être contrôlé entre 30 % et 40 % sauf lorsque le taux d'humidité extérieur est au-dessus.
 - la température des pièces, y compris les salles de bain, douches, toilettes, doit être en moyenne entre 18 et 23 Celsius, sauf lorsque la température extérieure est au-dessus.
 - toutes chambres doivent offrir des conditions de vie et de confort équivalentes à celles offertes par la ressource.
 - aucune personne à mobilité réduite ne doit être hébergée au sous-sol demi-hauteur.
 3. Ne doivent pas comporter d'installation de cuisine ou d'unité de cuisson.
 4. Doivent toutes être munies d'avertisseurs de fumée électriques, reliés entre eux.

5. Doivent comprendre un système d'appel localisé à la tête des lits.
 6. Doivent être entièrement finies au niveau des murs, du plancher et du plafond. L'utilisation des panneaux en fibres durs, de particules de copeaux et de copeaux orientés ainsi qu'en fibres cellulosiques est prohibée.
 7. Doivent représenter une aire fermée constituée d'au moins quatre murs, une porte et une fenêtre.
 8. Ne doivent pas être munies de grillage ou de grille aux fenêtres. Celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans outil et posséder un mécanisme d'ouverture facile à utiliser.
 9. Nonobstant le paragraphe 1) de l'article 9.7.1.2. intitulé « *Surface vitrée minimale* » de la section 9.7 du CNB, les emplacements suivants soit « *Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées – avec ou sans éclairage électrique* » apparaissant au tableau 9.7.1.2. doivent avoir une surface vitrée minimale correspondant à 10 % de la superficie desservie.
 10. La superficie minimale prévue pour loger une personne est de 11 mètres carrés alors qu'elle est de 16,5 mètres carrés pour deux personnes. Dans ce dernier cas, la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres. Ces normes sont fixées en fonction de résidents avec ou sans fauteuil roulant et excluent les superficies occupées par les salles de bain et les garde-robes.
 11. Doivent être pourvues d'une plinthe électrique chauffante et d'un thermostat réglant la température de cet appareil ceci, lorsque la résidence est dotée d'un chauffage électrique à plinthes. Lorsque la résidence est équipée d'un système de chauffage central, celui-ci doit être situé dans une pièce distincte et indépendante des chambres à coucher. Si la résidence est équipée d'un système de chauffage central à l'huile ou tout autre combustible, celui-ci doit être protégé avec résistance au feu.
 12. Les pièces doivent être insonorisées pour les nouvelles constructions et les agrandissements.
 13. Toutes les pièces doivent être munies d'une poignée de porte offrant une préhension adéquate (de type bec-de-cane).
 14. Une barrière de sécurité doit être prévue au garde du corps formant l'escalier.
- h) Les salles de bain de la résidence pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
1. Doivent être munies d'un système d'avertissement au niveau de la douche ou du bain et du cabinet d'aisances.
 2. Doivent être munies de barres d'appui au niveau de la douche et du bain et du cabinet d'aisances selon les recommandations d'un ergothérapeute.
 3. Doivent être dotées d'un plancher recouvert d'un matériau antidérapant excluent les tapis.
 4. Nonobstant les paragraphes 10) et 11) de l'article 3.7.4.2 intitulé « *W-C* » de la section 3.7 du CNB, il faut prévoir au moins une salle de bain par groupe de 5 personnes pour les résidences existantes ou nouvelles ainsi qu'un lavabo et une toilette dans chaque chambre pour les résidences nouvelles.

Dispositions relatives à la construction de résidences
pour personnes âgées et conditions particulières

5. Si la résidence accueille des personnes en fauteuil roulant, la salle de bain principale de la résidence doit comprendre une aire de 1,5 mètre de diamètre, libre au sol au niveau des appuis-pied, pour permettre le pivotement d'un fauteuil roulant.
 6. Doivent compter au moins un cabinet de toilette surélevé pour les résidences existantes et tous surélevés pour les nouvelles résidences.
 7. La robinetterie doit être pourvue d'un contrôle thermostatique (équilibreur de pression) et doit offrir une préhension adéquate (bec-de-cane ou manette à lame (central)).
- i) Les salles à manger et de séjour de la résidence pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
1. Doivent être aménagées au rez-de-chaussée et couvrir, au moins 25 % du rez-de-chaussée, si elles sont combinées et 15 % chacune, si elles sont séparées.
 2. Doivent être pourvues d'une main courante au niveau des allées de circulation adjacentes à des murs.
- j) Les escaliers, rampes d'accès, paliers et corridors intérieurs doivent être pourvus d'une main courante. Les vestibules et entrées principales intérieurs doivent, dans leur cas, être pourvus d'une main courante au niveau des allées de circulation adjacentes à des murs.
- k) Les issues de la résidence pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
1. Les issues doivent être sans obstacle, c'est-à-dire que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser en toute sécurité.
 2. Chaque palier d'escalier et chaque corridor desservant les chambres doivent être pourvus d'un éclairage d'urgence en cas de panne d'électricité.
 3. Toutes les entrées et sorties de la résidence doivent être éclairées en période estivale de 20 h à 8 h et en période hivernale de 16 h à 8 h.
 4. Dans le cas d'une résidence dotée de chambres à coucher à l'étage, on doit obligatoirement aménager une issue desservant l'étage donnant sur l'extérieur avec accès au sol.
- l) Le programme de prévention des incendies de la résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences suivantes :
1. Les détecteurs de fumée sont obligatoires dans chacune des pièces de la résidence et doivent être reliés entre eux.
 2. Un détecteur de monoxyde de carbone est obligatoire et doit être installé, selon les spécifications du fabricant, lorsque la résidence est dotée d'appareils de chauffage utilisant le bois, l'huile, le gaz ou tout autre carburant inflammable. Un détecteur de monoxyde de carbone est également obligatoire et doit être installé dans le garage, lorsque ce dernier est intégré à la résidence.
 3. Un détecteur de chaleur est obligatoire et doit être installé dans la buanderie et les locaux techniques.

4. Nonobstant les dispositions des sous-sections 0.29.7 intitulée « *Revêtements de finition en panneaux de fibres durs* » et 9.29.9 intitulée « *Revêtements de finition en panneaux de particules, de copeaux et de copeaux orientés* » du CNB, l'utilisation des panneaux en fibres durs, de particules de copeaux et de copeaux orientés est prohibée en tant que revêtement intérieur.
 5. Un plan de sécurité incendie répondant aux exigences de la section 2.8 intitulée « *Mesures d'urgence* » du CNPI doit être prévu pour la résidence.
- m) Les portes et les espaces extérieurs de la résidence pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
1. Si la résidence accueille des personnes en fauteuil roulant, les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,85 mètre ou de 0,80 mètre si elles sont munies de charnières à angle, de façon à avoir dans tous les cas une ouverture libre de 0,80 mètre.
 2. Un espace extérieur, facilement accessible, aménagé pour favoriser la détente des résidents, doit être implanté en un seul endroit et localisé soit au niveau des cours latérales ou arrière. Cet espace doit occuper une superficie minimale de 50 mètres carrés.
 3. Une ferme porte à action retardée pour la porte principale doit être implantée.

5.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Préalablement à l'émission d'un permis de construction pour une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis doit recevoir de la part du demandeur :

- a) une déclaration écrite, apparaissant à l'annexe 1 « *Déclaration d'usage pour une résidence pour aînés* », établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées telle que définie à ladite annexe de ce règlement ;
- b) un plan signé par un architecte ;
- c) un rapport signé par un architecte attestant le respect et la fin des travaux.

Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis doit transmettre, le 1^{er} avril de chaque année, à l'Agence de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, les déclarations reçues dans les douze mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées.

Annexe 1 – Déclaration d’usage pour une résidence pour aînés (Article 13)

QUÉBEC

DÉCLARATION D’USAGE POUR UNE RÉSIDENCE POUR AÎNÉS (Article 13)

Cette demande de permis concerne-t-elle un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées¹ ?

NON OUI

Fournissez les renseignements suivants : IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE

Nom et coordonnées de la résidence :

Nom :			
Adresse :			
Municipalité		Code postal	
Téléphone		Courriel	
Nom du responsable sur place de la résidence			
Nom du ou des propriétaires de la résidence			

En vertu de la « *Loi sur les services de santé et les services sociaux* », un propriétaire de résidence privée pour personnes âgées est tenu de déclarer sa résidence à l’Agence de santé et des services sociaux à partir du moment où une personne âgée y réside.

J’atteste la véracité de la présente déclaration.

 Nom du signataire

 Date

¹ Est une résidence pour personnes âgées un immeuble d’habitation collective où sont offerts, contre le paiement d’un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l’aide à la vie domestique où à la vie sociale, à l’exception d’une installation principalement reliée à la sécurité et à l’aide à la vie domestique où à la vie sociale, à l’exception d’une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S 4.3) ou d’un immeuble ou d’un local d’habitation où sont offerts les services d’une ressource intermédiaire ou d’une ressource de type familial au sens de cette loi.